

Affiché le 23/01/2019

Arrêté 1/2018



**Certificat de non-opposition tacite à
une demande de Permis de construire
pour une maison individuelle**
DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DOSSIER : PC 064 086 18B0027		AYHERRE
Demande déposée le 02/10/2018 Complétée le 16/10/2018		
Par : Demeurant à :	Monsieur CURUTCHET Jean-Pierre Villa Izaretan Quartier Pegna 64240 AYHERRE	
Pour :	Modification et rénovation de façades. Création d'une annexe. Mise aux normes du système d'assainissement.	
Destination :	Habitation	
Sur un terrain sis :	Quartier Pegna	
Références cadastrales :	A 1161	
Superficie du terrain (m ²) :	2075	
Surface Plancher avant Travaux (m ²) :	107	
Surface Plancher créée (m ²) :	19.90	

LE MAIRE,

**Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu la demande de pièces manquantes en date du 08/10/2018,
Vu le dépôt des pièces demandées en date du 16/10/2018,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, R.421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18/06/2013, modifié le 22/12/2016 et modifié en dernier lieu le 21/07/2017,
Vu le règlement de la zone N1 du document d'urbanisme,**

CERTIFIE

Article 1 : La demande de Permis de construire pour une maison individuelle fait l'objet d'une décision de **non-opposition tacite** pour le projet décrit dans la demande susvisée depuis le 16/12/2018 révolu.

Article 2 : Conformément à l'article L.424-6 du code de l'urbanisme, dans un délai de deux mois à compter de l'intervention d'une décision de non-opposition à une demande de Permis de construire pour une maison individuelle, un arrêté peut fixer les participations exigibles.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Reçu notification du présent arrêté
le 14 Janvier 2019
Curchet

AYHERRE, le 15/01/2018

Le Maire,



Arño GASTAMBIDE

A titre informatif, la présente autorisation est soumise au versement de taxes d'urbanisme. Un état de paiement vous sera transmis dans un délai de 6 mois par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (ordonnance 2011-1539).
L'autorisation donnera lieu au versement par le pétitionnaire de la redevance d'archéologie préventive.